

décidera que la chose ne s'applique qu'aux articles X, Y et Z, qu'elle ne s'applique pas à l'inceste ni à ce cas en particulier et que le Parlement du Canada a dû décider qu'il n'y avait pas lieu de donner d'avertissement dans ce cas en particulier.

Je comprends le raisonnement du ministre, mais il me semble qu'à moins de prévoir la chose d'autres façons nous pourrions créer une injustice en rendant la chose immuable par statut, au lieu de laisser le tribunal en décider, comme auparavant.

M. Diefenbaker: L'honorable député a soulevé un point très pertinent et peut-être le ministre pourrait-il fournir des explications.

L'hon. M. Garson: Je pense que je ne puis rien ajouter à ce que j'ai déjà dit.

M. Nowlan: Qu'arrivera-t-il en ce qui concerne l'article 142, qui a trait à l'inceste, si la disposition statutaire ne prévoit pas ce cas?

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami estime qu'il y aurait lieu d'inclure l'article 142, il serait facile d'ajouter le chiffre "142", à l'article 134. Mon honorable ami ne convient-il pas que dans tous les cas du genre de ceux dont nous parlons, où la nature du délit comporte généralement l'absence de témoins et où, par conséquent, l'accusé est dans une situation très difficile si la femme en cause a des raisons de le désigner faussement, comme coupable, dans ce cas il s'agit en somme de son témoignage contre celui de l'accusé.

La commission royale, le ministère de la Justice, le Sénat et le comité de la Chambre, qui a étudié cette disposition au cours de la dernière session du Parlement, ont tous été d'avis, en approuvant cet article 134 dans tous ces cas, viol et connaissance charnelle, que la façon de procéder, comme on l'indique à l'article 134, devrait être uniforme et qu'on ne devrait pas adopter une façon de procéder à l'égard de la connaissance charnelle et une autre à l'égard du viol.

Si mon honorable ami estime que cet article devrait s'appliquer aussi à l'inceste, quand nous aborderons l'article 142 qui a trait à l'inceste peut-être pourrions-nous revenir à l'article 134 et songer à ajouter l'inceste aux autres délits visés par l'article 134. Cependant, à mon avis, l'inceste est dans une catégorie un peu différente parce que ceux qui s'en rendent coupables sont unis par des liens familiaux et il me semble qu'il est moins probable que l'accusé soit incriminé à tort.

M. Nowlan: C'est précisément la raison pour laquelle j'ai soulevé ce point. Mon expérience a peut-être été malheureuse, mais j'ai représenté la partie défenderesse dans trois

[M. Nowlan.]

procès relatifs à cette accusation. Sans vouloir suggérer qu'il peut y avoir des circonstances atténuantes, comme le ministre l'a signalé tout à l'heure il existe au sein d'une famille des occasions d'exercer de la coercition. J'ai été témoin d'un cas où une fillette a comparu sous le coup de l'intimidation pour rendre un témoignage qui équivalait à un parjure absolu. A la vérité, ce genre de choses arrive dans des familles d'un caractère plutôt douteux et lorsque d'autres éléments entrent en jeu. Dans un cas, la femme voulait obtenir un divorce et dans un autre cas, elle voulait envoyer son mari au pénitencier pour s'en débarrasser.

Je suis fortement d'avis qu'il devrait être inséré dans la disposition. En effet, je crains qu'autrement les tribunaux diront que jusqu'ici telle a été la pratique. Au cours des derniers mois, j'ai entendu un juge dire au jury qu'il ne devait pas rendre un verdict de culpabilité, qu'il y avait danger à le faire. Cependant, je crains que, étant donné cette disposition, le juge ne dise: "Je vous aurais dit, sous l'empire de l'ancienne loi, de ne pas rendre un verdict de culpabilité, mais comme le Parlement du pays a supprimé effectivement cet article, faites ce que vous voudrez."

M. Diefenbaker: A l'appui de ce que vient de dire mon honorable ami, puis-je signaler au ministre que la règle générale s'applique à toutes les infractions d'ordre sexuel, sauf celles qui exigent une corroboration spécifique. En d'autres termes, le juge était tenu d'avertir le jury qu'il y avait danger de rendre un verdict de culpabilité, qu'il ne devait pas le faire, mais que s'il rendait un verdict de culpabilité, son verdict serait valide. Le Parlement ayant jugé bon d'appliquer cette règle générale aux articles 136 et 137 ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'article 138, un juge ne serait-il pas fondé à conclure que le Parlement, dans sa sagesse, a ainsi décidé, dans le cas des infractions visées par l'article 142, que de telles indications seraient superflues?

A mon sens, le ministère devrait examiner le point soulevé. En effet, à moins que le Parlement n'étudie la question, il arrivera que le tribunal d'une province aura décidé qu'un avertissement est nécessaire, tandis que les tribunaux d'autres provinces décideront que l'avertissement n'est pas nécessaire et, avant que la question soit réglée, il faudra en définitive la soumettre à la Cour suprême du Canada.

Si nous voulons sauvegarder le bienfait de la règle dont l'expérience a démontré la nécessité, afin d'empêcher qu'un accusé innocent soit déclaré coupable par ceux qui inventent à dessein une histoire facile à ima-